

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.721 du 7 juin 2011

A.187.804/VIII-7569

En cause : **DE BOCK** Emmanuel,
avenue Adolphe Dupuich
1180 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2008 par Emmanuel DE BOCK qui demande l'annulation de "la décision de la Présidente de la Commission Filière de métier «Gestion générale» de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale de ne pas reconnaître comme formation certifiée le diplôme obtenu auprès de l'UCL conformément à l'article 45, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 au motif que la demande ne remplit pas la condition de "lien étroit entre l'objet de la formation et la filière de métier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 29 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 avril 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 13 avril 2011, précitée, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 27 mai 2011, elle a expliqué qu'elle était à l'étranger lorsque le rapport de l'auditeur lui a été notifié et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas pu déposer un dernier mémoire et demander la poursuite de la procédure à temps; que ces explications ne démontrent pas que la partie requérante a été placée dans une situation relevant de la force majeure; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.